



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST-HERAULT ET DU SUD-AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : **26A0107**

**Objet de la consultation : RENOVATION ET VALORISATION DE LA SERRE HORTICOLE DU CHU DE
MONTPELLIER – LOT 01 : TRAVAUX DE RENOVATION CLOS COUVERT**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative
et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la
commande publique**

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application des articles L.2120-1 2°, L. 2123-1, R. 2123-1, R. 2123-4 à 6 et R.
2131-12 du Code de la commande publique**

SOMMAIRE

Article premier - Objet et durée du marché public - Dispositions générales - Intervenants⁵

1.1 - Objet et durée du marché public	5
1.2 - Décomposition du marché public	6
1.2.1 - Tranches	6
1.2.2 - Lots	6
1.2.3 - Phases	6
1.3 - Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération	6
1.3.1 - Conduite d'opération	6
1.3.2 - Maîtrise d'œuvre (MOE)	7
1.4 - Contrôle technique (CT)	7
1.5 - Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS)	7
1.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	8
1.7 - Coordination Système de Sécurité Incendie (CSSI)	8
1.8 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	8
1.9 - Sous-traitance	8
1.10 - Ordre de service	9
1.11 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire	10
1.12 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	10
1.12.1 - Evolution technologique ou technique	10
1.12.2 - Evolution réglementaire ou législative	11
1.13 - Certificats d'Economies d'Energie (CEE)	11
Article 2 - Pièces constitutives du marché public	11
Article 3 - Variation dans les prix - Règlement des comptes	13
3.1 - Répartition des paiements	13
3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier	13
3.2.1 - Dépenses d'investissement	13
3.2.2 - Dépenses d'entretien	13
3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie	14
3.3.1 - Contenu des prix	14
3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	15
3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués	15
3.3.4 - Obligations particulières du titulaire	15
3.3.5 - Travaux en régie	16
3.3.6 - Règlement des comptes – Paiements	16
3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine ...	20
3.3.8 - Approvisionnements	20
3.4 - Variation dans les prix (clause de réexamen)	20
3.4.1 - Type de variation des prix	20
3.4.2 - Mois d'établissement des prix	20
3.4.3 - Choix des index de référence	21
3.4.4 - Modalités de variation des prix	21
3.4.5 - Arrêt d'une série chronologique d'indices	21
3.4.6 - Variations provisoires	22
3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée	22
3.5 - Travaux modificatifs	22

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	23
3.7 - Mode de règlement	23
3.8 - Intérêts moratoires	23
Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes	24
4.1 - Délai d'exécution des travaux	24
4.1.1 - Délai d'exécution.....	24
4.1.2 - Calendrier prévisionnel d'exécution	25
4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution.....	25
4.2 - Prolongation du délai d'exécution (clause de réexamen).....	25
4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avances	26
4.3.1 - Pénalités relatives à l'exécution et tenue du chantier.....	26
4.3.2 - Autres Pénalités	29
4.3.2.1- Pénalités applicables en cas de détachement de étrangers.....	29
4.3.2.2- Pénalités applicables dans le cadre de la sous-traitance	30
4.3.2.3- Pénalités applicables concernant l'identification professionnelle des personnes présentes sur le chantier	30
4.3.2.4 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	31
4.3.2.5- Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	31
4.3.2.6- Pénalités diverses	31
4.3.3 - Primes d'avances	31
4.4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen).....	32
4.4.1 - Augmentation du montant des travaux	32
4.4.2 - Marchés publics susceptibles d'être passés ultérieurement	32
4.5 - Réexamen du marché public.....	32
4.5.1 - Intégration de nouveaux membres GHT	32
4.5.2 - Modification du calendrier d'exécution/phasage du marché	32
4.5.3 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande).....	32
4.5.4 - Cession de marché modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	32
4.5.5 - Modification de la gestion financière	33
Article 5 - Clauses de financement et de sûreté.....	33
5.1 - Retenue de garantie	33
5.2 - Avance.....	34
Article 6 - Obligations en matière de développement durable.....	34
Article 7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	34
7.1 - Provenance des matériaux et des produits	34
7.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits ...	35
7.3 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage	35
Article 8 - Implantation des ouvrages	35
8.1 - Piquetage général.....	35
8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	35
Article 9 - Préparation, coordination et exécution des travaux	36
9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	36
9.1.1 - Période de préparation	36
9.1.2 - Prestations dues par les entreprises	36
9.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	36
9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	37
9.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	37
9.4.1 - Tenue du personnel et identification du personnel	37

9.4.2 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier	37
9.4.3 - Installations à réaliser par l'entreprise	38
9.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	38
9.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	38
9.4.6 - Signalisation des chantiers	39
9.4.7 - Réglementations particulières	39
9.4.8 - Restrictions des communications	39
9.4.9 - Engins explosifs ou matériaux dangereux	39
9.4.10 - Utilisation des voies publiques	39
9.4.11 - Autorisations administratives	39
9.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur.....	40
9.6 - Actes de vandalisme	40
Article 10 - Contrôle et réception des travaux	40
10.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	40
10.2 - Réception.....	40
10.2.1 - Réception finale.....	40
10.2.2 - Réceptions partielles	41
10.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	41
10.4 - Documents fournis après exécution	41
10.4.1 - Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)	41
10.5 - Garanties particulières.....	42
10.5.1 - Délai de Garantie de Parfait Achèvement	42
10.5.2 - Cas particuliers	42
10.5.3 - Gestion de la Garantie de Parfait Achèvement.....	42
10.5.4 - Autres garanties particulières.....	43
10.6 - Assurances.....	44
10.6.1 - Assurances du titulaire	44
10.6.2 - Assurances du maître d'ouvrage.....	44
10.7 - Résiliation	44
10.8 - Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire.....	45
Article 11 - Imprévision et circonstances imprévisibles.....	45
Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat	45
11.1 - Obligation d'information	45
11.2 - Modalités de poursuite du marché.....	45
11.3 - La suspension du marché	46
11.4 - Conséquences financières en cas de poursuite du marché	46
11.5 - Prolongation du marché	47
Article 12 - Réglementation générale de protection des données (RGPD).....	47
Article 13 - Obligations du titulaire.....	47
13.1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	47
13.2 - Modification des données administratives.....	48
13.3 - Discrétion et confidentialité.....	49
13.4 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier.....	49
Article 14 - Litiges et différends.....	49
14.1 - Différends	49
14.2 - Attribution de compétence.....	49
Article 15 - Dématérialisation de l'exécution des marchés.....	50
Article 16 - Dérogations aux documents généraux.....	50

Article premier - Objet et durée du marché public - Dispositions générales - Intervenants

1.1 - Objet et durée du marché public

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les Etablissements Parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application de l'article L. 6132-3-3° du Code de la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron » (GHT EHSA).

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Périquier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du Bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion de modifications de marchés, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque Etablissement Partie du GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, la gestion de la sous-traitance...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire « Est-Hérault et Sud-Aveyron ». De même, le terme Acheteur renvoie à la notion de Pouvoir Adjudicateur (CHU de Montpellier), mais aussi de Maître d'Ouvrage, l'achat concernant exclusivement le CHU de Montpellier.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux ci-dessous désignés :

RENOVATION ET VALORISATION DE LA SERRE HORTICOLE DU CHU DE MONTPELLIER – LOT 01 : TRAVAUX DE RENOVATION CLOS COUVERT



Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La durée prévisionnelle des travaux est la suivante : 6 mois (dont 1 mois de préparation de chantier) à compter de la date fixée dans l'ordre de service de démarrage des travaux prescrivant au titulaire du lot n°1 de commencer les travaux à sa charge.

La date prévisionnelle de commencement des travaux est envisagée en juillet 2026.

1.2 - Décomposition du marché public

1.2.1 - Tranches

Sans objet.

1.2.2 - Lots

Les travaux sont décomposés en 4 lots définis comme suit :

- LOT 01 : TRAVAUX DE RENOVATION CLOS COUVERT
- LOT 02 : TRAVAUX DE TRAITEMENT D'AIR
- LOT 03 : COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES
- LOT 04 : TRAVAUX DE VRD

Tous les lots, à l'exception du lot 01, sont traités sur les marchés d'entretien et de réparation des bâtiments pour le CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT EHSA et opérations de travaux jusqu'à 1 100 000 € HT pour le CHU de Montpellier.

La présente consultation ne concerne que le lot suivant :

- LOT 01 : TRAVAUX DE RENOVATION CLOS COUVERT

1.2.3 - Phases

Sans objet.

1.3 - Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération

1.3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Maître d'Ouvrage.



1.3.2 - Maîtrise d'œuvre (MOE)

La maîtrise d'œuvre est assurée par une maîtrise d'œuvre externe dont le mandataire est :
TOGNETTA ARCHITECTES 2Ai, 8 place du Marché aux Fleurs 34000 MONTPELLIER

IVAN TOGNETTA
ivan@tognella-architectes.com
04 67 60 76 80

1.4 - Contrôle technique (CT)

Les travaux faisant l'objet du présent marché public sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique sera effectué par l'entreprise :

APAVE
Agence Saint Aunès

Romain VIDAL
romain.vidal@apave.com
Tél : 06 18 27 33 12

Le contrôleur aura à sa charge les missions suivantes :

- ✓ **L** : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- ✓ **LE** : Solidité des existants
- ✓ **SEI** : Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
- ✓ **Hand-ERP** : Accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

Il est important de noter que le bâtiment à construire, sera à la demande du maître d'ouvrage, classé Code du Travail et non plus ERP. Le contrôleur technique a bien intégré cette demande dans ses observations.

1.5 - Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS)

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 3 est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à l'entreprise :

ALPES CONTROLES
Agence SPS Ouest Méditerranée



450 rue Saint-Exupéry
34130 MAUGUIO

Tél : 04 26 52 62 50
sps-ouest-mediterranee@alpes-controles.fr

Le détail de cette mission est défini à l'article 9.4 du présent CCAP.

1.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC est confiée à la maîtrise d'œuvre (cf. article 1.3.2).

1.7 - Coordination Système de Sécurité Incendie (CSSI)

Sans objet.

1.8 - Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Sans objet.

1.9 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de travaux est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Pour ce faire, le titulaire fournira, **au plus tard** 21 jours avant la date prévisionnelle de début de la prestation de son sous-traitant, **le dossier complet** comprenant les documents définis ci-après.

Le titulaire doit fournir :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant

- Le montant maximum en HT des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant. Il doit être précisé les éléments suivants : la TVA est due par le preneur assujetti, la mention « auto-liquidation »
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.
- Une attestation du sous-traitant précisant s'il renonce ou pas au paiement de l'avance (article R. 2193-19 du Code de la commande publique).

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS se réservent la possibilité d'interdire l'accès au chantier aux entreprises n'ayant pas déclaré leur(s) sous-traitant(s) dans l'attente de la régularisation, sans que celles-ci n'aient droit à aucune indemnité.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage (article 50.3.1.e du CCAG-Travaux).

Les conséquences de toute nature, induites par la situation de sous-traitance occulte, notamment au titre des retards de chantier potentiellement provoqués pour les titulaires des autres lots, seront imputables au titulaire du lot défaillant.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de demander au titulaire le contrat de sous-traitance. Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

L'intervention du sous-traitant sur le chantier est conditionnée par :

- La notification de l'agrément au titulaire
- La transmission du PPSPS établi par le sous-traitant
- La validation par le CSPS dudit PPSPS
- La Visite d'Inspection Commune effectuée par le sous-traitant avec le CSPS.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 9.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

Le Maître d'Ouvrage notifiera uniquement au titulaire l'acte spécial **par dérogation** à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux.

1.10 - Ordre de service

Conformément à l'article 2 du CCAG-Travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché public.

Les ordres de service seront émis par le maître d'œuvre à l'exception de l'ordre de service de démarrage et celui de la notification du décompte général et définitif qui restent de la compétence du maître de l'ouvrage.

En outre, en cas d'urgence, comme des manquements aux règles de sécurité sur le chantier, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'émettre directement les ordres de service.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

De fait, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- A la notification de la date de commencement des travaux ;
- A la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- A la notification de décisions de l'acheteur

Sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Cet accord sera notifié au Maître d'Œuvre sous la forme de « décision ».

Le maître d'œuvre a l'obligation de transmettre cette décision au titulaire du marché de travaux simultanément à la notification de l'ordre de service concerné. A défaut d'une telle transmission, le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, le délai imparti au maître d'ouvrage pour répondre aux observations qui lui sont notifiées par le titulaire est de 30 jours.

1.11 - Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'Ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1.12 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.12.1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques d'analyses en cours d'exécution du

marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Maître d'Ouvrage de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, **par dérogation** à l'article 50 du CCAG-Travaux.

1.12.2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

Le maître d'ouvrage pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°, R. 2194-1 du Code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

En application des dispositions de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, en cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

1.13 - Certificats d'Economies d'Energie (CEE)

Sans objet.

Article 2 - Pièces constitutives du marché public

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes par ordre de priorité, **par dérogation** à l'article 4.1 du CCAG-Travaux :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes :
 - Annexe « Cadre des échanges », le cas échéant
 - Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur »
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait foi, et ses annexes :
 - Annexe 1 : Annexe « CLIN »

- Annexe 2 : « Convention E-Project »
- Annexe 3 : « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »
- Annexe 4 « Développement durable »

- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux

- Les pièces techniques dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait foi, composées des documents suivants :
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières du lot 01 – Travaux de rénovation du clos couvert
 - L'ensemble des pièces graphiques de l'opération
 - La note de calcul : présentation des hypothèses et de la conception structurelles
 - L'audit structurel
 - Le diagnostic amiante
 - Le diagnostic plomb
 - L'étude géotechnique
 - Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
 - Le Plan Général de Coordination (PGC) de Sécurité et de Protection de la Santé
 - La notice de présentation de l'opération
 - Les CCTP relatifs aux autres lots de l'opération

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021), en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public

- Le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- tout document du titulaire constituant l'offre de ce dernier

- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public ;

- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (*)

(*) La DPGF ne sera considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires régulièrement commandés par le Maître d'Ouvrage. Il ne pourra donc servir donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.

Il est rappelé que les prestations de travaux doivent respecter les réglementations et normes en vigueur et notamment :

- Les DTU et les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés ;
- Normes relatives au Système de Sécurité Incendie (SSI) ;
- Normes AFNOR du BTP ;
- Normes européennes du BTP.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du marché public.

NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

Article 3 -Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses cotraitants éventuels.

Dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques conjoint : à l'entrepreneur mandataire titulaire et ses cotraitants

Dans le cadre d'un groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En cas de sous-traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

3.2 - Répartition des dépenses communes de chantier

Le maître d'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses de chantier.

Le maître d'œuvre assurera un rôle d'arbitre sur la demande des entreprises concernées.

3.2.1 - Dépenses d'investissement

Les dépenses (se limitant à de la mise en place de rubalise sur son périmètre d'intervention par chacun des lots) sont définies à la fois dans le CCTP et sont réputées rémunérées par les prix du marché public avec l'entrepreneur titulaire de chacun des lots.

3.2.2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations (se limitant à l'entretien de la rubalise sur son périmètre d'intervention par chacun des lots) indiquées dans le CCTP sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant.

Pour le nettoyage du chantier :

Se reporter à l'annexe « Développement durable ».

Le Maître d'Ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire exécuter ce nettoyage aux frais et risques du défaillant, en cas de défaillance de l'entreprise, par toute autre entreprise interne au chantier conformément à l'article 10.8 du présent CCAP.

3.3 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3.3.1 - Contenu des prix

Les prix du marché public sont hors TVA et, en complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte notamment des sujétions suivantes :

- Des sujétions dues au phasage des travaux ;
- Des sujétions dues aux mesures d'isolement décrites dans le CCTP ;
- Des coûts de dépose des ouvrages existants suivant prescriptions du CCTP, compris frais d'enlèvement de traitement et/ou de mise en décharge des gravats résultant de ces déposes.
- De toutes les fournitures, façon et accessoires nécessaires à la parfaite réalisation et au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'acte de bâtir, avec les lois et règlements en vigueur, l'état de l'art et le marché, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages, ainsi que la mise en œuvre et toutes sujétions ;
- Des frais des études d'exécution et des notes de calcul (à l'exception des études d'exécution structurelles réalisées par la maîtrise d'œuvre) ;
- Les dossiers dus par l'entreprise suivant la présentation demandée dans le CCTP et leur reprise jusqu'à approbation sans réserve par le maître d'œuvre, par le bureau de contrôle et, le cas échéant, par les exploitants du maître de l'ouvrage ;
- Des frais inhérents aux contraintes de fonctionnement, d'hygiène, de sécurité et de continuité de service d'un établissement hospitalier ;
- Des frais afférents aux mesures de protection sanitaire ;
- Des coûts résultant du nettoyage, de l'enlèvement et de l'élimination des déchets de chantier
- De la main d'œuvre d'étude et d'encadrement nécessaire à la parfaite réalisation des dossiers dus par l'entreprise, et nécessaire à la gestion et à la coordination des travaux ;
- De la présence de personnel d'encadrement sur chantier pendant toute la durée des travaux du titulaire ayant autorité compétence et moyens ;
- Des sujétions d'organisation générale du chantier ;
Il est vivement conseillé aux entrepreneurs de se rendre sur place, lors de la phase de consultation, afin de juger les difficultés d'exécution ainsi que l'état de l'existant afin de prévoir dans leurs prix toutes les sujétions nécessaires à la mise en œuvre de leurs ouvrages. L'entreprise ne pourra pas prétendre à des travaux supplémentaires suite à des sujétions qui auraient pu être constatées lors d'une visite.
- Des moyens de levage et de manutention et de travail en hauteur (nacelle, échafaudage, etc.) ;
- Des frais de protection des ouvrages existants en limite de l'ouvrage ou à sa proximité.
- Des dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dus à des retards de chantier ;
- Des sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui résulterait d'un manquement aux règles de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier, ou d'un manquement aux règles d'hygiène ;

- *Des travaux et/ou des prestations complémentaires éventuelles qui découleraient des remarques du Contrôleur technique et des visas de la Maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise ;*
- *Des frais d'intervention (déplacement, main d'œuvre, matériels et de matériaux) dans le cadre de la garantie de parfait achèvement et dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement ;*

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché public).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché public.

* les divergences éventuelles relevées par rapport aux quantités figurant dans la DPGF, de même que les erreurs que la DPGF pourrait receler, ne sont pas susceptibles de modifier le prix forfaitaire tel qu'il figure à l'Acte d'Engagement.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

3.3.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Le Maître d'Ouvrage fournira gratuitement l'eau et l'électricité nécessaires à la réalisation de l'opération depuis les points de raccordements possibles indiqués par le CHU. Cependant les études, les travaux et les coûts de branchement et de raccordement sur les réseaux du Maître d'Ouvrage restent à la charge de l'entreprise titulaire (lot n°03 – Courants forts courants faibles pour l'électricité).

La fourniture d'électricité ne pourra servir en aucun cas à la recharge des véhicules électriques des entreprises mais également des véhicules personnels des salariés des entreprises.

Concernant l'eau, seront mis à disposition des personnels du titulaire des points d'eau et des sanitaires, à proximité de la zone d'intervention.

3.3.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché public seront réglés par un prix global et forfaitaire.

3.3.4 - Obligations particulières du titulaire

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de demander à l'entreprise, pendant la durée du marché public, tous les sous détails de prix unitaires figurant dans la DPGF aux fins d'analyse de devis de travaux modificatifs ou supplémentaires. L'entreprise a alors un délai de 20 jours calendaires à partir de la

demande, pour fournir ces sous détails. Le refus de production de ces sous détails expose l'entreprise à une pénalité détaillée à l'article 4.3.2.6 « Pénalités diverses » du présent CCAP.

3.3.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.3.6 - Règlement des comptes – Paiements

Présentation des demandes de paiement :

1/ Facture électronique



Conformément à l'article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique, l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Afin de sécuriser et fiabiliser la gestion des marchés de travaux, le CHU de Montpellier a décidé la mise en œuvre d'une plate-forme de gestion financière des marchés, plate-forme collaborative de gestion de projets de constructions avec un module de gestion financière des marchés.

Le système retenu est le système « E-Project » de la Sté « FORMI-SA » comprenant un module de gestion financière des marchés.

Aussi, l'établissement des acomptes ou décomptes du présent marché, leur transmission au Maître d'Ouvrage et les visas nécessaires à leur règlement sont gérés électroniquement via la solution de dématérialisation E-Project.



CETTE PLATEFORME DE GESTION FINANCIERE FERA LE LIEN AVEC CHORUS PRO COMME CELA EST EXPLICITE CI-DESSOUS

Obligation du titulaire, des co-traitants et des sous-traitants

Tous les titulaires des marchés de travaux ont l'obligation d'utiliser, dès l'ouverture du chantier les systèmes d'échange électronique et de gestion financière des marchés selon la convention d'interchange.

Chaque entreprise devra désigner et former au moins un opérateur chargé d'utiliser le service d'échange.

Les documents BPU et DPGF devront obligatoirement être fournis par les entreprises au format compatible avec la plate-forme avant le début de la facturation de leur marché.

Ce format sera communiqué dès la signature du marché.

Le dépôt de la DPGF sera effectué sur la plate-forme par l'entreprise, l'acceptation du DPGF par le Maître d'œuvre donnera à l'entreprise la possibilité de déposer sa situation.

Chaque entrepreneur pourra donc :

- Consulter les conditions financières de leur marché et leur DPGF
- Présenter leurs situations par saisie de leur avancement de travaux et des montants à payer à leurs cotraitants et sous-traitants
- Communiquer le numéro de la facture déposée sous CHORUS à la plateforme E-Project
- S'appuyer sur les calculs effectués pour l'élaboration du décompte mensuel. Il devra vérifier ces calculs et les coefficients de révision éventuellement utilisés
- Transmettre l'état d'acompte à la maîtrise d'œuvre pour approbation

Afin de remplir ses obligations envers le Code de la commande publique, présentés ci-dessus, l'entreprise titulaire devra déposer sa situation de travaux dans Chorus et communiquer le numéro de la facture à l'application E-Project lors du dépôt de la situation.

Les éventuels co-traitants et sous-traitants devront faire de même selon leur obligation par rapport à l'obligation de dépôt dans CHORUS.

Lors du dépôt de la facture de travaux dans CHORUS, dans la case MOE, le SIRET à renseigner sera le Siret de la société FORMI-SA société éditrice de la plate-forme E-Project. (Ce SIRET sera fourni lors de la réunion de lancement des marchés).

Traitement du Flux Chorus à travers E-Project.

Afin de faciliter la gestion des factures de travaux déposés dans Chorus par le CHU, la plateforme E-Project dialogue avec l'application CHORUS de l'ETAT pour suivre les circuits de validation de la facture de situation de travaux dans CHORUS.

L'état CHORUS de l'ensemble de factures dont le numéro aura été communiqué à E-Project sera disponible sur la plate-forme E-Project.

- Dépôt de la facture dans CHORUS

Lors du dépôt des factures dans CHORUS, l'entreprise est dans l'obligation de préciser le numéro SIRET de la MOE qui va valider la situation. Le numéro SIRET à renseigner est celui de FORMI-SA, la société éditrice de la plateforme E-Project.

Grace à cette information, CHORUS n'attendra pas la validation des services faits ; cette validation se fera directement sur la plateforme E-Project.

- Dépôt de la situation dans E-Project

L'entreprise doit indiquer à E-Project le numéro de la facture déposée dans CHORUS lors du dépôt de la situation.

E-Project vérifie alors que cette facture existe bien dans CHORUS en tant que facture déposée par l'entreprise

- Dépôt par le maître d'ouvrage en fin de validation

Suite à la validation de la situation dans E-Project, le maître d'ouvrage peut déposer dans CHORUS, de manière totalement automatique, le montant final validé.

E-Project produit alors un « dossier de facturation » associant la première facture et la facture validée qu'il transmet à CHORUS comme étant la facture finale à payer.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ; (Numéro de facture de l'entrepreneur) ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement : **TRVX** ;
- La date d'exécution des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le Maître d'Ouvrage. Le code d'identification du service en charge du paiement : **TRVX**.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L.2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R. 2192-3 du Code de la commande publique.

Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour l'exécution des travaux.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public.

Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier.

Dispositions particulières concernant le Décompte Général et Définitif (DGD) :

Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce Décompte Général lui a été notifié, le titulaire dépose sur la plateforme le décompte général.

Le Décompte Général est rematérialisé.

Si la signature du Décompte Général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le Décompte Général et Définitif du marché public. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux.

Le Maître d'Ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'Ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du Décompte Général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du Décompte Général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si le Maître d'Ouvrage ne notifie pas au titulaire le Décompte Général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du Décompte Général signé par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le Décompte Général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à

l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux.

Le délai et les conditions d'établissement du Décompte Général par le titulaire sont identiques à ceux précisés ci-dessus.

Le projet de Décompte Général est composé :

- Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux ;
- Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes mensuels ;
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le Décompte Général signé au Maître d'Ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant, pour chaque chef de contestation, le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, le Décompte Général notifié par le Maître d'Ouvrage est réputé être accepté par lui ; il devient alors le Décompte Général et définitif du marché public.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

3.3.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.3.8 - Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

3.4 - Variation dans les prix (clause de réexamen)

3.4.1 - Type de variation des prix

Le marché public est conclu à prix ferme actualisable, suivant les modalités fixées aux articles 3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4 du présent CCAP.

3.4.2 - Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché public sont réputés établis, par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres finales ou, en l'absence de négociation, du mois de remise l'offre initiale, ou en cas de négociations ne portant pas sur le prix, sur l'offre remise avant négociation ; ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché public correspond à l'indice suivant :

Les index sont publiés au Bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des Travaux Publics ou site de l'INSEE disponible à l'adresse suivante : [Accueil - Insee - Institut national de la statistique et des études économiques](#)

L'indice retenu est le suivant :

BT01 – Tous corps d'état – Base 2010 – Identifiant 001710986 - [Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 | Insee](#)

3.4.4 - Modalités de variation des prix

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché (mois "Mo" tel que défini à l'article 3.4.2) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution du marché (ordre de service).

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le marché sera actualisé une fois au démarrage des prestations selon la formule suivante :

$$P = P_0 * [I_m - 3 \text{ mois} / I_{m0}]$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé et P_0 = prix initial

$I_m - 3 \text{ mois}$ = valeur de l'indice de référence BT01 au mois de la date de début d'exécution des prestations moins 3 mois

I_{m0} = valeur de l'indice de référence BT01 au mois de la date limite de remise des offres finales ou, en l'absence de négociation, du mois de remise l'offre initiale, ou en cas de négociations ne portant pas sur le prix, sur l'offre remise avant négociation.

Le calcul du prix actualisé sera effectué avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi actualisé sera donc arrêté à deux décimales.

3.4.5 - Arrêt d'une série chronologique d'indices

En cas d'arrêt d'une série chronologique d'indices

3 cas :

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :

$$C = V_a / V_p$$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

$$C = V_a / V_p$$

Dans laquelle :

V_a représente la dernière valeur de la série arrêtée ;

V_p représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

3.4.6 - Variations provisoires

Sans objet.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des travaux. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du Décompte Général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des travaux.

3.5 - Travaux modificatifs

a) Lorsque les travaux ordonnés par le Maître de l'Ouvrage changent l'importance de l'ouvrage, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

b) En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la DPGF, il sera préparé par l'Entrepreneur un bordereau de prix forfaitaires complémentaires établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché public. Ce bordereau sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, et notifié à l'entrepreneur par ordre de service, en cas de désaccord entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'Acte d'Engagement.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du CCAG-Travaux.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait.

L'entrepreneur est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera soit le délai dont dispose le Maître d'Ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG-Travaux, le mandataire saisit directement sur la plateforme les situations de ses cotraitants et sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins.

3.7 - Mode de règlement

Par dérogation à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux, les sommes dues sont payées dans un délai de cinquante jours :

- à compter de la date de validation par le titulaire de la saisie de son avancement mensuel qui déclenche la transmission au maître d'œuvre
- à compter de la date de notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage au titulaire.

3.8 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique :

- des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai.
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attention du titulaire du marché public est appelée sur les retards de paiement générés par son fait :

- Notamment par carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché public et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :
 - Modification de la raison sociale ;
 - Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
 - Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
 - Révision, modification des prix...
- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché public non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de références ...)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché public suspendront de plein droit le délai de paiement.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1 - Délai d'exécution des travaux

4.1.1 - Délai d'exécution

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux, le marché public sera conclu pour une durée de 6 mois dont 1 mois de préparation à compter de l'ordre de service de démarrage prescrivant à l'entrepreneur titulaire du lot n°01 de commencer les travaux lui incombant. La date prévisionnelle de commencement des prestations est fixée en juillet 2026. Cet ordre de service sera porté à la connaissance des titulaires de tous les autres lots.

4.1.2 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel des travaux joint au Dossier de Consultation.

4.1.3 - Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'organisme de planification en concertation avec les entrepreneurs dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacune des phases :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du Maître d'Ouvrage et adressé pour avis au Maître d'Œuvre au plus tard 15 jours avant la fin de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots.

B) Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur du lot n°01 de commencer l'exécution des travaux.

C) Au cours du chantier et après concertation avec l'entrepreneur et le maître d'œuvre, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

D) Le calendrier initial visé au 4-1-3 A, éventuellement modifié comme il est indiqué au 4-1-3 C, doit être approuvé et signé par le titulaire du marché public. Il est notifié par ordre de service à ce dernier par le Maître d'Œuvre.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution (clause de réexamen)

Seules seront considérées comme « intempéries » les journées d'arrêt de chantier ayant fait l'objet de déclarations et prises en compte de la Caisse des Congés dûment constatées par l'OPC et pour lesquelles l'entreprise concernée aura transmis à l'OPC les relevés météorologiques démontrant que les intensités limites suivantes ont été dépassées :

- Pluies : 25 mm / 24 h en continu entre 6 h et 18 h pour des travaux extérieurs,
- Gel : -5 °C pendant 24 heures pour des travaux extérieurs
- Vent : supérieur à 70 km/h en continu entre 6 h et 18 h
- Neige : épaisseur supérieure à 10 cm entre 6 h et 18 h pour des travaux extérieurs.

Les intensités faisant foi seront relevées à la station de METEO FRANCE la plus proche : MONTPELLIER FREJORGUES.



Les événements de force majeure sont ceux provoqués par des faits naturels dans le cadre de la loi 46-2299 du 21/10/1946.

Le délai d'exécution « T.C.E » pourra, éventuellement être prolongé après décision du maître de l'ouvrage. Cette prolongation du délai fera l'objet d'une modification du marché public et sera notifiée par ordre de service suivant les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette prolongation ne donne droit à aucune indemnité.

Il est stipulé que les travaux supplémentaires sont réputés devoir être exécutés à l'intérieur du délai contractuel global, dans tous les cas où il n'existe pas une disposition expresse contraire dans l'ordre de service les concernant.

Nota : Caractère intangible du délai ; le délai « T.C.E » ne pourra être modifié :

- du fait des entreprises et de leurs défaillances
- du fait de l'intervention de leurs sous-traitants ou de leur défaillance,
- du fait de l'intervention éventuelle du Bureau de Contrôle, du coordonnateur SPS,
- du fait des congés ou de la pénurie de la main-d'œuvre.

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avances

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

4.3.1 - Pénalités relatives à l'exécution et tenue du chantier

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
EXECUTION DE CHANTIER				
Retard dans la remise des dossiers d'exécution	Date de l'ordre de service de démarrage de l'opération	Durée de la période de préparation	200 € (deux cents euros) par jour calendaire	Selon modalités prévues à l'art 19.2.5 du CCAG-Travaux
Retard dans l'Exécution des travaux	Date de l'ordre de service de démarrage de l'opération	Acte d'Engagement ou le Planning d'exécution	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux : 1/1 000 ^{ème} (un millième) du montant du marché, par jour calendaire de retard	Selon modalités prévues à l'art 19.2.4 du CCAG-Travaux
Retard aux réunions de chantier	Heure de réunion fixée dans le compte rendu précédent. Pour la première réunion, l'heure retenue sera celle envoyée dans l'invitation.	½ heure	50€ (cinquante euros) par retard.	Constatation immédiate
Absence aux réunions de chantier	Date de réunion fixée dans le compte rendu précédent. Pour la première réunion la date retenue sera celle contenue dans l'invitation envoyée à l'attributaire	sans objet	100€ (cent euros) par absence.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage
Remise de l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre	1 ^{er} jour des OPR (par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux)	Sans délai	200€ (deux cents euros) par jour calendaire de retard	Selon modalités prévues à l'article 19.3 du CCAG-Travaux
Retard dans la levée des réserves après réception	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	2 semaines Ou délai fixé dans la décision de réception	500 € (cinq cents euros) par jour calendaire de retard	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
Constat des désordres signalés en GPA (article 10.5.3 du présent CCAP) et en garantie de bon fonctionnement des installations (article 10.5.4 du présent CCAP)	Appel téléphonique confirmé par mail par le Maître d'Ouvrage à l'entreprise après constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage	24 heures	200€ (deux cents Euros) par jour calendaire	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage
Réparation des désordres constatés en GPA (article 10.5.3 du présent CCAP) et en garantie de bon fonctionnement des installations (article 10.5.4 du présent CCAP)	Date de la demande d'intervention transmise à l'entreprise constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage	48 heures sur tous les désordres affectant le chauffage, la ventilation et la climatisation, les liaisons verticales et l'électricité du bâtiment ; 10 jours pour les autres installations et la garantie de bon fonctionnement	500 € (cinq cents euros) par jour calendaire	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.
TENUE DU CHANTIER				
Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, le maintien en bon état de propreté et le nettoyage du chantier, la sécurité, et à la signalisation de chantier.	Date du constat écrit	sans objet	100€ (cent euros) par infraction	Simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS
Non-respect des règlements locaux en matière d'émission de bruits de chantier	Date du constat écrit	sans objet	100€ (cent euros) par infraction	Constatation immédiate contradictoire entre le Maître d'Ouvrage et les Entrepreneurs
- Utilisation d'un circuit non réservé au chantier - Carence en matière d'ouverture et de fermeture du chantier - Tenue non conforme - Non-respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter	Sans objet	Sans objet	100€ (cent euros) par infraction	Simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS

Eléments	Point de départ du délai	Délai	Pénalités	Mise en œuvre de la pénalité
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites - Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques de l'hôpital sans accord préalable expresse du Maître d'Ouvrage				
Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux	Date de réception des travaux (indiquée dans le PV des OPR)	1 mois	200€ (deux cents euros) par jour calendaire de retard.	Simple constatation par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier - Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrochage des engins	Sans objet	Sans objet	100€ (cent euros) par infraction	Simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ou le CSPS

4.3.2 - Autres Pénalités

4.3.2.1- Pénalités applicables en cas de détachement de étrangers

a- Pénalités relatives à la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 3000 euros nets par jour calendaire.

b- Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

c- Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail expose le titulaire à une pénalité de 1500 euros net par jour calendaire de retard.

4.3.2.2- Pénalités applicables dans le cadre de la sous-traitance

a- Pénalité relative au contrat de sous-traitance

Le défaut de communication du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles au maître d'ouvrage, dans les 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, expose l'entrepreneur à une pénalité de 1500 € **par dérogation** à l'article 3-6-1-5 du CCAG-Travaux. Passé le délai de 30 jours, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50-3 du CCAG-Travaux.

b- Pénalité applicable en cas de sous-traitance occulte

Toute sous-traitance occulte constatée par le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre ou le CSPS, sera sanctionnée sans mise en demeure préalable par une pénalité de 1500 euros nets par constat.

c- Pénalité pour retard dans la régularisation d'un sous-traitant

Dans le cas d'une demande de régularisation d'un sous-traitant, le maître de l'ouvrage fixe un délai de régularisation dans la mise en demeure. En cas de dépassement du délai de régularisation, le maître d'ouvrage ou son représentant appliquera une pénalité de 1500 euros nets par jour calendaire de retard.

d- Autres pénalités relatives à la sous-traitance

Tout sous-traitant qui interviendrait sur le chantier et dont

- l'agrément n'aurait pas encore été notifié,
- le PPSPS n'aurait pas été diffusé et/ou validé par le CSPS,
- la Visite d'Inspection commune n'aurait pas été effectuée avec le CSPS

sera sanctionnée sans mise en demeure préalable par une pénalité de 1500 euros nets par constat.

4.3.2.3- Pénalités applicables concernant l'identification professionnelle des personnes présentes sur le chantier

a- Absence du port de la Carte professionnelle d'identification (PRO BTP ou autre)

L'absence du port de la Carte professionnelle d'identification (PRO BTP ou autre) sera sanctionnée par une pénalité de 150 euros nets sur simple constatation par le maître de l'ouvrage ou le CSPS.

b- Absence de transmission des copies des Cartes professionnelles d'identification (PRO BTP ou autre)

L'absence de transmission des copies des cartes professionnelles d'identification (PRO BTP ou autre) à compter de la date de diffusion du PPSPS sera sanctionnée par une pénalité de 100 euros nets par jour calendaire de retard sur simple constatation par le maître de l'ouvrage ou le CSPS.

c- Absence de transmission de l'enregistrement des personnes employées sur le chantier

L'absence de transmission de l'enregistrement des personnes employées sur le chantier dans les 15 jours de la demande du Maître de l'ouvrage ou de son représentant ou du CSPS sera sanctionnée par une pénalité de 150 euros nets par jour calendaire de retard.

4.3.2.4 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe « Développement durable »

4.3.2.5- Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHUM, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

4.3.2.6- Pénalités diverses

a) Transmission des attestations d'assurance (hors Garantie Décennale)

A la notification du marché, le titulaire devra transmettre ses attestations d'assurances, dans un délai de 15 jours. Au-delà, il sera pénalisé de 350€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

b) Transmission des sous-détails de prix (cf. article 3.3.4 du présent CCAP)

Le titulaire aura un délai de 20 jours à compter de la date de demande de la transmission des sous-détails de prix, délai au-delà duquel il sera pénalisé à hauteur de 150€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

c) Autres remises de documents/objets

Pour toutes demandes de remise de documents, autres que ceux listés ci-dessus ou dans l'article 4.3.1 ci-dessus, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard et par document ou objet non remis, au-delà de la date fixée dans la demande de ces documents ou objets après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

d) Production de justificatifs, devis estimatifs pour travaux modificatifs et Présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins

Sur simple constatation par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage de la pièce manquante, le titulaire sera pénalisé à hauteur de 150€ par jour calendaire de retard après mise en demeure restée infructueuse de justifier le retard.

4.3.3 - Primes d'avances

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

4.4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

4.4.1 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à une décision prise par le Maître d'Ouvrage et notifiée par ordre de service par le maître d'œuvre, 10 jours au moins avant la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Les autres dispositions de l'article 14.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

4.4.2 - Marchés publics susceptibles d'être passés ultérieurement

Conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, un marché public pourra être passé pour la réalisation de travaux similaires à celles du présent marché.

4.5 - Réexamen du marché public

4.5.1 - Intégration de nouveaux membres GHT

Sans objet.

4.5.2 - Modification du calendrier d'exécution/phasage du marché

Dans le cas d'événements qui s'imposeraient au maître d'ouvrage (exemple : changement de réglementation, crise sanitaire ...), le calendrier d'exécution est susceptible de varier durant l'exécution du marché public.

Le nouveau calendrier/phasage sera notifié au titulaire par le Maître d'ouvrage.

4.5.3 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Sans objet.

4.5.4 - Cession de marché modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,

Cas de décès d'un cotraitant,

Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,

Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

4.5.5 - Modification de la gestion financière

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles R. 2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

Le Maître d'Ouvrage ne donnera pas son accord pour la constitution d'une caution personnelle et solidaire.

Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché public y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché public ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.2 - Avance

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Les modalités de versement de l'avance sont les suivantes :

Le montant de l'avance sera réglé en totalité dans un délai de 50 jours maximum à compter de la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage, et au plus tard, avant le paiement du premier acompte.

Les modalités de résorption de l'avance sont les suivantes :

Pour les avances à 5%

L'avance sera résorbée au prorata des travaux réalisés dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des travaux réalisés aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du marché selon la formule suivante :

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des travaux - 65) / 25

Pour les avances à 20%

L'avance sera résorbée au prorata des travaux réalisés dès que ce montant atteindra 20 % du montant du marché et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des travaux réalisés aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du marché selon la formule suivante :

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance (x (% d'avancement des travaux - 20) / 70)

Pour les avances à 30% (ex : préfabrication des matériaux ou stockage en usine)

L'avance sera résorbée au prorata des travaux réalisés dès le premier acompte et devra être remboursée en totalité avant l'atteinte des 90% du marché selon la formule suivante :

Montant cumulé de la résorption = Montant de l'avance x (% d'avancement des travaux / 90).

Article 6 - Obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe développement durable.

Article 7 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

7.1 - Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché public ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché public :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés sur facture par le maître de l'ouvrage conformément aux principes du code de la commande publique.

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier cet accord.

7.3 - Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 8 - Implantation des ouvrages

8.1 - Piquetage général

Il n'est pas prévu de piquetage général.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Il n'est pas prévu de piquetage spécial.

Article 9 - Préparation, coordination et exécution des travaux

9.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

9.1.1 - Période de préparation

La période de préparation est de 1 mois.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution de 6 mois.

9.1.2 - Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- Fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux ;
- Etablissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, copie adressée au maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation) ;
- Etablissement par les entreprises de leurs plans d'exécution, notes de calcul et études de détails, ainsi que des plans PAC.

L'ensemble des documents définis ci-dessus est à fournir dans les délais prévus par le planning travaux du DCE.

- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de la notification du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets dédié à l'opération tel que défini à l'article 36.2 du CCAG-Travaux.

9.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail à l'avis de l'organisme de contrôle (contrôleur technique). Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

9.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché public, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.4 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

9.4.1 - Tenue du personnel et identification du personnel

Pour s'assurer du respect par les titulaires des marchés de travaux, des obligations leur incombant en matière de détachement de salariés étrangers et de lutte contre le travail dissimulé, le coordonnateur SPS contrôlera l'identification des personnels par le biais de visites inopinées et de vérification des cartes d'identification professionnelles (PRO BTP ou autres).

Il est précisé que les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes doivent être vêtus de manière correcte, conforme au code du travail et ils devront être identifiables facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port visible de la carte d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP ou autres) est obligatoire pour tous les personnels du Titulaire et des entreprises sous-traitantes. Cette carte sera portée de préférence sur le casque.

Une copie des cartes d'identification professionnelle du BTP (carte PRO BTP ou autres) sera communiquée obligatoirement lors de la diffusion du PPSPS du Titulaire et lors de la diffusion des PPSPS des entreprises sous-traitantes ou lors de la communication des plans de prévention.

En outre, conformément à l'article 31.5 du CCAG-Travaux, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi.

9.4.2 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Se reporter à l'article 3.3.2 du présent CCAP.

9.4.3 - Installations à réaliser par l'entreprise

Se référer au CCTP.

9.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

9.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1) Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès à l'intégralité du chantier.

C.2) Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :



- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre des levées de réserves suites aux OPR et après la réception.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail.

9.4.6 - Signalisation des chantiers

Une signalisation de chantier provisoire (rubalise) sera à mettre en place et à entretenir lors des travaux par le titulaire de chacun des lots.

9.4.7 - Réglementations particulières

Pour l'application des dispositions de l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le responsable du projet est : le maître de l'ouvrage ou son représentant ayant reçu délégation.

9.4.8 - Restrictions des communications

Sans objet.

9.4.9 - Engins explosifs ou matériaux dangereux

Sans objet.

9.4.10 - Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

9.4.11 - Autorisations administratives

Les stipulations de l'article 31.3 du CCAG-Travaux sont applicables.

9.5 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Le Maître d'Ouvrage fera appel à une entreprise spécialisée et extérieure au chantier pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses entraînées par cette garde seront facturées à l'entreprise défaillante.

9.6 - Actes de vandalisme

L'entreprise titulaire est responsable de la protection de ses ouvrages contre les dégâts résultant d'actes de vandalisme jusqu'à la réception des travaux. Elle doit le remplacement, à ses frais, des ouvrages détériorés.

Article 10 - Contrôle et réception des travaux

10.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le Maître d'Ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

10.2 - Réception

10.2.1 - Réception finale

La réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Cependant, **il est dérogé** à l'article 41.3 du CCAG-Travaux par les dispositions suivantes :

au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. **Cette date ne pourra pas être antérieure à la date de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.**

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date **de signature du dernier procès-verbal d'opérations préalables à la réception.**

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG-Travaux, à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire.

Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises ont **2 semaines** pour lever les réserves sauf si la décision de réception fixe un délai particulier plus court ou plus long.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

10.2.2 - Réceptions partielles

Sans objet.

10.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Il est à noter que les livraisons des ouvrages se feront de façon échelonnée dans le temps, selon planning établi par l'OPC.

Les procédures de réception et de remises de documents devront donc être prévues en conséquence.

Les documents d'exploitation seront remis à la réception finale.

Les mises à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages se feront conformément à l'article 43 du CCAG-Travaux.

10.4 - Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent.

10.4.1 - Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Le titulaire doit remettre l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés, les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, les documents sont à remettre au plus tard le 1er jour des OPR.

Ils sont à remettre :

- Sous format numérique conforme au format et aux caractéristiques définis par le marché conformément aux spécifications de l'article du CCTP consacré au Dossier des Ouvrages Exécutés
- Sur support papier en 3 exemplaires pour le maître d'ouvrage, 1 exemplaire pour le CSPS, 1 exemplaire pour le Bureau de Contrôle et 1 exemplaire pour la Maitrise d'Œuvre
- Sur support physique numérique en 3 exemplaires pour le pour le maître d'ouvrage, 1 exemplaire pour le CSPS, 1 exemplaire pour le Bureau de Contrôle et 1 exemplaire pour la Maitrise d'Œuvre.

Clause de réexamen

Il est précisé que les stipulations prévues ci dessus peuvent être modifiées en cours d'exécution de

marché public en ce qui concerne :

- le nombre d'exemplaires
- la présentation du dossier

Le titulaire sera informé de ces modifications par le RPA par courrier.

10.5 - Garanties particulières

10.5.1 - Délai de Garantie de Parfait Achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

10.5.2 - Cas particuliers

Sans objet.

10.5.3 - Gestion de la Garantie de Parfait Achèvement

A l'issue de la réception des travaux, le maître d'ouvrage prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Dès sa mise en place, ce cahier, conforme au modèle défini ci-après, est tenu à disposition de l'assistant technique au maître d'ouvrage par un responsable nommément désigné par le maître d'ouvrage.

A intervalles réguliers, le Maître d'œuvre effectue des visites de contrôle d'achèvement, au cours desquelles il :

- Prend connaissance du contenu du cahier de parfait achèvement ;
- S'assure que les désordres ou dysfonctionnements constatés depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement ne sont pas dus à des causes étrangères et relèvent bien du domaine d'application des garanties contractuelles ;
- Invite le Titulaire à effectuer les travaux ou reprises nécessaires ;
- Signale au maître d'ouvrage les désordres, consignés sur le cahier de parfait achèvement, qui ne relèvent pas du domaine d'application des garanties contractuelles, (notamment les désordres liés aux effets de l'usage) ;
- Accepte ou refuse les travaux ou reprises effectués depuis sa précédente visite de contrôle d'achèvement en utilisant la colonne prévue à cet effet dans le cahier de parfait achèvement. Le maître d'ouvrage dispose également en sa qualité d'exploitant de la capacité à valider ou non les reprises effectuées.

Lorsque le délai de garantie est prolongé pour cause d'inexécution de ses obligations par le Titulaire, les dispositions ci-avant s'appliquent au délai prolongé.

En cas de désordre constaté pendant la période de garantie de parfait achèvement, le titulaire a vingt-quatre heures (24 heures) maximum à compter du téléphone confirmé par mail notifiant ce désordre



pour venir faire le constat sur place et pour établir une analyse écrite après diagnostic, analyse qui sera communiquée au maître d'ouvrage.

Cette analyse comportera les éléments suivants :

- Identification de l'origine du dysfonctionnement
- Description du curatif et de l'intervention prévue (lieux d'intervention, incidence sur le fonctionnement...)
- Proposition de créneaux d'intervention compatibles avec les délais de réparation contractuels.

Les délais contractuels de réparation sont les suivants :

- De 48 heures sur tous les désordres affectant le Chauffage, Ventilation Climatisation, liaisons verticales et électricité du bâtiment ;
- De 10 jours dans les autres cas.

Pour chaque intervention dans le cadre de la GPA, le titulaire se conformera aux créneaux d'intervention validés par le maître d'ouvrage (compatibles avec l'exploitation). Dans le cadre de ses interventions, le titulaire interviendra sous Plan de Prévention du maître d'ouvrage dans les conditions fixées par les articles L. 4511-1 et R. 4511-1 à 4515-11 du Code du travail.

Il devra mettre un équipement de même qualité et de même service en remplacement de l'équipement défectueux dans ce délai, si la réparation n'a pas été faite. Le coût de cette prestation (pièces, livraison, main d'œuvre et déplacement) sera et restera à la charge du titulaire.

10.5.4 - Autres garanties particulières

- Garantie des travaux de peinture

Sans objet.

- Garantie des matériaux de synthèse

Sans objet.

- Garanties particulières de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

- Autres

Sans objet.

La liste des garanties décrites au CCAP est non exhaustive ; toutes les garanties détaillées au CCTP sont applicables.

10.6 - Assurances

10.6.1 - Assurances du titulaire

- **Assurance de responsabilité civile professionnelle**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, établissant l'étendue de la responsabilité garantie et précisant la nature des risques couverts et les montants de garantie, sera transmise, en application des dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci.

- **Assurance de responsabilité civile décennale**

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur doit justifier, à l'attribution du marché, qu'il satisfait à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et 2° et L. 243-2 à 9 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles L.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché

10.6.2 - Assurances du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas de police d'assurance pour la présente consultation.

10.7 - Résiliation

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public en application des articles 50, 51 et 52 du CCAG-Travaux.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du Maître d'Ouvrage sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent le maître d'ouvrage qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du

marché public sans indemnités.

Par dérogation à l'article 49 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut également résilier, sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

Le maître d'ouvrage peut également résilier le marché public pour événements liés au marché difficulté d'exécution du marché public, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers...).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, le pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L. 2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

10.8 - Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure de satisfaire aux dispositions du marché ou aux ordres de service, il peut être pourvu, par le maître d'ouvrage, à l'exécution des travaux, aux frais et risques du titulaire.

La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des travaux réalisés à ses frais et risques. Il sera toutefois, conformément aux stipulations de l'article 52.5 du CCAG Travaux, autorisé à en suivre l'exécution, sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de ses représentants.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des travaux aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 11 - Imprévision et circonstances imprévisibles

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

11.1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 53.3.1 du CCAG-Travaux rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'événement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

11.2 - Modalités de poursuite du marché

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions

économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire : devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire au maître d'ouvrage justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

11.3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L. 6 2° du Code de la commande publique, et, en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage peut décider de suspendre son exécution

En application de l'article 53.3.1 du CCAG-Travaux, Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des travaux les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur, pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

11.4 - Conséquences financières en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait des circonstances imprévisibles, et, notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le maître d'ouvrage analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'exécuter son marché au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

11.5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Article 12 - Réglementation générale de protection des données (RGPD)

Sans objet.

Article 13 - Obligations du titulaire

13.1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le titulaire devra fournir au Maître d'Ouvrage, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au Maître d'Ouvrage ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D. 8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché et à la demande du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Si le titulaire a recours à des travailleurs détachés, il doit se conformer aux dispositions de l'annexe au CCAP « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers ».

Clause de réexamen :

13.2 - Modification des données administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître d'Ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Gestion des Marchés de Travaux
1 place Jean Baume
Centre Bellevue
34295 Montpellier Cedex 5

Ou à l'adresse mail ci-dessous :

f-vidal@chu-montpellier.fr

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si le pouvoir adjudicateur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

13.3 - Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

13.4 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

Article 14 - Litiges et différends

14.1 - Différends

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux.

14.2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 15 - Dématérialisation de l'exécution des marchés

Le profil d'Acheteur et la plateforme E-PROJECT pourront être utilisés, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 16 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation par l'article 1.9 du CCAP à l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 1.10 du CCAP à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 1.12.1 du CCAP à l'article 50 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 2 du CCAP aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 3.3.6 du CCAP à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 3.3.8 du CCAP à l'article 10.4 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 3.4.2 du CCAP à l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 3.6 du CCAP à l'article 12.5.1 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 3.7 du CCAP à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 4.1.1 du CCAP aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 4.3.1 du CCAP aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 et 40.1 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 4.3.2.2 du CCAP à l'article 3.6.1.5 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 4.4.1 du CCAP aux articles 14.4 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 9.4.10 du CCAP à l'article 34.1 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 10.2.1 du CCAP à l'article 41.3 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 10.4.1 du CCAP à l'article 40.1 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 10.6.1 du CCAP à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux

Dérogation par l'article 10.7 du CCAP à l'article 49 du CCAG-Travaux